



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-63 exigeant une compensation mensuelle pour l'exercice financier de 2019 pour l'usage d'un terrain municipal situé dans le secteur Lévis sur lequel est placée une maison mobile

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Compensation

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2019, d'un occupant d'un immeuble appartenant à la Ville de Lévis, situé dans le secteur Lévis, sur lequel est placée une maison mobile, une compensation mensuelle pour l'usage de cet immeuble calculé selon un taux de 0,4794 \$ le mètre carré pour les premiers 350 mètres carrés d'un terrain et de 0,1197 \$ le mètre carré supplémentaire. La superficie applicable aux fins de cette compensation est celle inscrite au rôle d'évaluation foncière.

Cette compensation est exigée en sus des autres taxes et compensations imposées ou exigées pour cet immeuble en vertu du Règlement RV-2018-18-62 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2019.

2. Modalités de paiement

Le trésorier transmet par la poste à chaque occupant une demande de paiement pour les compensations exigées pour les 12 mois de l'exercice financier de 2019.

La compensation est payable en douze versements, en même temps que le compte de taxes municipales.

3. Intérêt

Les compensations portent intérêt au même taux que les taxes municipales à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Adopté le 14 janvier 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JANVIER 2019